

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8276

Portant réglementation de la circulation sur
la D983B3 du PR 0 au PR 0 + 0023
Mantes-la-Ville
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D983B3
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Mantes-la-Ville
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de création du tablier de l'ouvrage SNCF (chantier EOLE) sur la RD983, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Mantes la Ville.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18 juillet 2022 et jusqu'au 12 août 2022 inclus, la circulation est interdite sur la D983B3 du PR 0 au PR 0 + 0023 (Mantes-la-Ville).

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D983, emprunte :

- la D983 à partir du PR 21+539 et jusqu'au PR 21+988
- la D983G à partir du PR 21+745 et jusqu'au PR 21+458
- la D113 à partir du PR 51+000 et jusqu'au PR 51+146

et se termine sur la D113.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 13 **JUIL. 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie
Pierre Nougarede

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Mantes-la-Ville.

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92